



POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère en charge du travail

DIRECTION DU TRAVAIL

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÈMENT/DE RENOUELEMENT
« VÉRIFICATION DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET AUTRES
APPAREILS DE LEVAGE »**

Première demande

Demande de renouvellement - Référence du dernier agrément :

La présente demande est à transmettre ou déposer soit :

- ① à la Direction du Travail - Immeuble PAPINEAU 3^e étage, rue Tepano Jaussen à Papeete
Tél. : 40.50.80.00 – Fax : 40.50.80.05
- ② par courrier à l'adresse suivante : Direction du travail BP 308 – 98713 PAPEETE
- ③ par mail à l'adresse suivante : directiondutravail@travail.gov.pf

I. Données relatives au demandeur de l'agrément

Raison sociale :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Téléphone fixe : Portable : Fax

Email :

N° TAHITI :

--	--	--	--	--	--	--

 Forme juridique :

II. Renseignements concernant la (les) personne(s) à agréer

Nom	Prénom(s)	Métier exercé au moment de la demande	Téléphone	Adresse	E-mail

III. Qualification(s) et formation(s) de la (des) personne(s) à agréer

Nom prénom(s)	Diplômes/Qualifications/Certifications	Lieu et date d'obtention

- Joindre en annexe copie(s) de tout justificatif de chaque diplôme, qualification, certification ainsi qu'un curriculum vitae.

Nom prénom(s)	Fonction/emploi	Période	Société

- Joindre en annexe tout justificatif d'expérience professionnelle (exemple : certificat de travail, etc.).

IV. Liste des pièces à fournir :

(Conformément à l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993)

- Une note comportant les indications suivantes :
 - a- s'il s'agit d'une personne isolée : nom, prénom et adresse, compétence théorique et pratique, références relatives à son activité antérieure ;
 - b- s'il s'agit d'un organisme : nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction.
- La liste nominative des personnes auxquelles il est fait appel pour procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections avec toutes les indications permettant d'apprécier pour chacune d'entre elles, sa **compétence théorique et pratique**, ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail.
- La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné aux épreuves et examens.
- Un engagement du demandeur de se conformer, aux dispositions de l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 susvisé.
- Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués. Ces honoraires, qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais.
- La liste des types d'appareils pour lesquels chaque vérificateur est compétent.
- Pour les demandes de renouvellement d'agrément : la liste, par vérificateur, de toutes les entreprises dont les ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage ont été vérifiés au cours de la période des douze derniers mois précédant la demande de renouvellement d'agrément.

Il pourra être demandé à chaque candidat, en sus du dossier constitué :

- Une attestation d'assurance couvrant l'activité pour laquelle une demande d'agrément ou un renouvellement d'agrément est présenté.
- Un ou plusieurs rapports de vérifications effectuées (pour les demandes de renouvellement).

- **Pour les demandes de renouvellement d'agrément :**

Au plus tard trois mois avant la date d'échéance de l'agrément, la demande de renouvellement devra être :

- ① soit déposée à la Direction du Travail - Immeuble PAPINEAU 3^e étage, rue Tepano Jaussen à Papeete
- ② soit envoyée par courrier à l'adresse suivante : Direction du travail BP 308 – 98713 Papeete - TAHITI
- ③ soit transmise par mail à l'adresse suivante : directiondutravail@travail.gov.pf

**⌘ AUCUN DOSSIER INCOMPLET NE SERA PRÉSENTÉ
AU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF ⌘**

V. Engagement du demandeur

Je, soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-avant :

Fait à, le

Signature du demandeur

Textes de référence :

- Articles Lp. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage, en application de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991.

Réglementation applicable

Arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-015/AT du 17 janvier 1991 (JOPF du 21 octobre 1993, p. 1820)

« Article 1er.

Les vérificateurs sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du service de l'Inspection du travail et des services techniques concernés, pour une période de un an éventuellement renouvelable dans les mêmes formes ou par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 2.

Les demandes d'agrément doivent être adressées au chef du service de l'Inspection du travail, par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément. Le service de l'Inspection du travail assure l'instruction de ces demandes. A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

- 1°) Une note comportant les indications suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une personne isolée : nom, prénom et adresse, compétence théorique et pratique, références relatives à son activité antérieure ;
 - b) s'il s'agit d'un organisme : nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;
- 2°) La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;
- 3°) La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné aux épreuves et examens ;
- 4°) Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté ;
- 5°) Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués. Ces honoraires, qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais.

Article 3.

Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité, en particulier, interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce d'appareil de levage ;
- d'effectuer des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
- d'avoir un lien de quelque nature que ce soit avec les entreprises :
 - . qui font acte de commerce d'appareils de levage ;
 - . qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
- d'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissements de recourir à un constructeur ou à un installateur déterminé ;
- de recevoir des gratifications du chef des établissements contrôlés.

Article 4.

Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, qu'après en avoir avisé l'Inspection du travail et avoir reçu confirmation du chef de ce service.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer ledit service de tout changement parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Article 5.

Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande d'agrément.

Aucune modification ne peut être apportée à ce tarif avant d'avoir été portée à la connaissance du conseil des ministres et confirmée par ce dernier sous forme d'arrêté, après saisine de l'Inspection du travail.

Article 6.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du conseil des ministres pris après avis ou sur proposition de l'Inspection du travail.

Article 7.

La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Les retraits d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

Article 8.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française. »